

Correction – Examens de Procédures et de Juridictions fédérales (juin 2022)

Examen de Procédures – Examen du mardi 21 juin 2022

Partie I – Procédure administrative (3 points)

1. La décision d'irrecevabilité du 16 juin 2022 de la demande de classement est-elle fondée ?

- Il faut analyser deux volets successivement :

- la qualité pour agir de l'association (10 al. 2 LPMNS, qui renvoie à 63 LPMNS : le Conseil d'Etat est tenu de statuer sur le fond à une demande de classement lorsqu'une association répond à certains critères, lesquels sont énumérés à l'art. 63 LPMNS et sont trois conditions cumulatives ; la première condition que l'association ait un but idéal de protection de la nature et des sites, en l'espèce, c'est le cas ; la deuxième condition est que l'association doit être active depuis plus de 3 ans ; en l'espèce, c'est le cas puisque l'association a été créée fin 2018 ; la troisième condition, la plus importante, est l'importance cantonale de l'association, qu'on peut traiter, vu le peu d'informations dans l'énoncé, en expliquant que, à supposer que l'association soit d'importance cantonale, le Conseil d'Etat est tenu de statuer au fond et que, par conséquent, la décision d'irrecevabilité n'est pas fondée) ;

- et le deuxième volet, qui est tiré de l'art. 10 al. 3 LPMNS, qui indique que lorsqu'on a un PLQ ou une autorisation de construire ou démolir, l'un et l'autre en force depuis moins de 5 ans ou, la Conseil d'Etat n'est pas tenu de statuer au fond et peut rendre une décision d'irrecevabilité) ; en l'occurrence, le PLQ date de plus de 5 ans ; les décisions de démolir / construire vient d'être prises et par conséquent ne sont pas encore en force (délai de recours non échu).

Conclusions : la décision d'irrecevabilité rendue par le Conseil d'Etat n'est pas fondée.

2. DEFENSE DU PATRIMOINE peut-elle recourir contre cette décision d'irrecevabilité, auprès de quelle juridiction et à quelles conditions (veuillez analyser toutes les conditions de recevabilité du recours) ?

- Objet du recours : la décision du 16 juin 2022 est une décision administrative au sens de l'art. 4 let. c LPA, soit une décision d'irrecevabilité, prise sur la base de la LPMNS, soit du droit public cantonal, prise par une autorité au sens de 5 let. a LPA, soit le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une décision finale car elle met fin à la procédure, sujette à recours au sens de l'art. 57 let. a LPA. Il n'y pas d'exceptions au sens de 59 LPA. Nous avons donc bien un acte sujet à recours.

- Autorité compétente : l'art. 62 al. 2 LPMNS prévoit une compétence générale du TAPI dans le domaine de la LPMNS, mais l'art. 62 al. 3 LPMNS prévoit une compétence spéciale de la Chambre administrative de la Cour de justice lorsque les décisions émanent du Conseil

d'Etat. En l'espèce, il s'agit d'une décision du Conseil d'Etat : il faut donc aller directement au à la CACJ en vertu de 62 al. 3 LPMNS.

- Qualité pour recourir : on peut se référer à la question 1. On peut également analyser la qualité pour recourir selon les règles générales de 60 al. 1 let. a et b LPA. L'association est destinataire de la décision, ses droits sont touchés et a donc clairement la qualité pour recourir.

- Délai pour recourir : dans la mesure où c'est une décision finale, il s'agit d'un délai de recours de 30 jours selon 62 al. 1 let. a LPA. Le délai court dès le lendemain de la notification au sens de l'art. 62 al. 3 LPA, soit en l'espèce le samedi 18 juin (la décision date du 16 juin et a été reçue le vendredi 17 juin), court pour 30 jours, mais est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août en vertu de l'art. 63 al. 1 let. b LPA). Le délai arrive donc à échéance le jeudi 18 août 2022.

- Forme du recours : il faut respecter les conditions de forme des articles 64 et 65 LPA.

3. BATIMIEUX SA sera-t-elle partie à cette procédure de recours contre le classement ?

- Il faut s'intéresser à l'art. 7 LPA, qui définit la qualité de partie en procédure administrative : personnes dont les droits ou obligations pourraient être touchés par la décision à prendre. En l'occurrence, il est question d'un classement d'un bâtiment qui se situe sur une parcelle dont est propriétaire la société BATIMIEUX SA, qui va potentiellement voir ses droits de construire anéantis par ce classement. BATIMIEUX SA a donc clairement la qualité pour recourir (à la fois en première instance devant l'autorité et dans le cadre du recours).

4. DEFENSE DU PATRIMOINE peut-elle recourir contre l'autorisation de démolir, auprès de quelles juridictions et à quelles conditions (veuillez analyser toutes les conditions de recevabilité du recours ; des renvois aux éléments de réponse à la question 2 sont admis lorsque justifiés) ?

- Il est possible de renvoyer à la question 2 pour ce qui concerne 4 et 5 LPA. Il faut en revanche qualifier la nature de la décision : en l'espèce, c'est une décision finale car elle met fin à la procédure sur la question de la démolition. Ce n'est en tout cas pas une décision incidente prise dans la perspective d'une construction. C'est une décision finale, sujette à recours selon 57 let. a LPA.

- Autorité compétente : l'art. 145 al. 1 LCI pose comme condition d'ouverture de la voie de recours au TAPI (qui n'est compétent que lorsqu'une base légale le prévoit au sens de 116 al. 1 LOJ) que la décision soit prise par le Département du territoire en application de la LCI. En l'occurrence, ces conditions sont remplies. Le TAPI est bien compétent.

- Qualité pour recourir : ce n'est pas 63 LPMNS qu'il faut analyser, mais l'art. 145 al. 3 LCI, qui prévoit que les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des

monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir. Ce sont deux conditions alternatives : par conséquent, il est certain que l'association a la qualité pour recourir dans ce cadre.

- Délai : le délai est également de 30 jours puisque c'est une décision finale. Il commence également à courir le lendemain de la notification. La seule différence est qu'ici nous avons une notification par publication (qui n'est valable que lorsque la loi le prévoit, dans la LCI, il s'agit de l'art. 3 al. 5 LCI). C'est donc bien la publication intervenue le 7 juin et qui a fait débiter le délai le lendemain, soit le 8 juin. Le délai commence à courir le mercredi 8 juin et arrive à échéance le vendredi 7 juillet 2022.

5. DEFENSE DU PATRIMOINE peut-elle recourir contre l'autorisation de construire, auprès de quelles juridictions et à quelles conditions ? Il vous est demandé de n'analyser que les différences par rapport à la question 4, s'il y en a.

- La seule différence par rapport à la question est qu'il convenait d'identifier que la question du délai doit être traitée différemment puisque la publication est intervenue une semaine plus tard, soit le 14 juin. Le délai commence donc à courir le 15 juin 2022 et arrive à échéance le 14 juillet 2022. On pouvait aussi ici émettre l'hypothèse que l'association n'avait pas la qualité pour recourir dès lors que la construction d'un nouveau bâtiment n'est pas concerné par la défense du patrimoine (existant).

6. Sachant que DEFENSE DU PATRIMOINE souhaite à tout prix éviter que BATIMIEUX SA puisse aller de l'avant avec son projet, comment allez-vous concrètement procéder dans le cadre des différents recours envisagés pour les questions 2, 4 et 5 ci-dessus et à ce titre quels éléments devrez-vous alléguer ?

- Il faut ici d'abord analyser la procédure relative au recours contre le refus d'entrer en matière sur la demande de classement : il faut constater que la décision de non-entrée en matière est une décision négative et que par conséquent l'effet suspensif serait inopérant dans le contexte d'une telle décision négative. Il faut en revanche demander des mesures provisionnelles au sens de 21 LPA (prendre des conclusions dans le cadre du recours : par exemple, interdire BATIMIEUX SA de procéder à des travaux sa parcelle jusqu'à droit jugé sur la demande de classement). Il faut donc démontrer que les conditions des mesures provisionnelles sont remplies (p. 106 du Polycopié) : il faut une situation d'urgence justifiant le maintien de l'état de fait et une pesée des intérêts favorable au prononcé des mesures de provisionnelles.

- Quant à l'autorisation de construire, respectivement de démolir, il s'agit de décisions formatrices. Sachant que la recours a effet suspensif automatique (66 al. 1 LPA), on peut se dire que le droit de construire, respectivement de démolir, conféré par la décision, sera suspendu, mais il faut se référer à l'art. 146 al. 2 LCI, qui indique que lorsque l'autorisation est précédée d'un PLQ en force, la recours n'a pas d'effet suspensif à moins d'être restitué par l'autorité. Il faut donc demander la restitution de l'effet suspensif selon 66 al. 3 LPA. Celle-ci est soumise à 3 conditions (p. 105 du polycopié) : la première condition est le dépôt d'une requête d'effet suspensif, les deuxième est une lésion des intérêts de la partie

requérante en l'absence de restitution de l'effet suspensif ; la troisième condition est une absence d'intérêts opposés prépondérants.

- Il était possible d'obtenir un bonus en indiquant qu'il était ici trop tard pour agir en récusation.

- Il y a aussi la possibilité d'invoquer l'art. 14 LPA pour demander la suspension de la procédure relative aux autorisation de construire / démolir dans l'attente de l'issue de la procédure de classement.

- Il était également possible d'indiquer l'art. 1 al. 7 LCI prévoit qu'en ce qui concerne les autorisations de démolir, on ne peut pas démolir avant que l'autorisation de démolir soit en force.

7. En fonction du ou des moyens que vous identifiez à la question précédente (n° 6) et en envisageant que la mise en œuvre de ce ou ces moyens ait donné lieu à une ou des décisions favorables à DEFENSE DU PATRIMOINE, cette ou ces décisions pourraient-elles faire l'objet d'un recours cantonal ?

- Les décisions statuant sur la requête de mesures provisionnelles, respectivement sur l'effet suspensif, sont des décisions incidentes (puisqu'elles sont prises dans le cadre de la procédure sans y mettre fin). La recevabilité des recours à l'encontre de ces décisions est régie par l'art. 57 let. c LPA : il faut un préjudice irréparable OU que les décisions permettraient d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. La deuxième condition n'est clairement pas remplie. En revanche, il est capable d'argumenter dans les deux sens pour ce qui concerne le préjudice irréparable (le plus probable est cependant qu'il n'y ait pas de préjudice irréparable car si les moyens envisagés par DEFENSE DU PATRIMOINE donnent lieu à des décisions favorables, le projet de BATIMIEUX SA va simplement prendre du retard).

8. Enfin, DEFENSE DU PATRIMOINE souhaite savoir si et éventuellement comment, avant même le dépôt d'un recours (quel que soit son objet), il est possible de faire interdiction à BATIMIEUX SA d'engager ses travaux, autrement qu'en agissant par la voie d'une action civile ?

- Il est ici à nouveau question des mesures provisionnelles selon 21 LPA : cependant, il ne faut pas les demander à l'autorité de recours mais à l'autorité administrative. Il était possible d'obtenir des points supplémentaires en invoquant des mesures conservatoires au sens de 5 LPMNS et l'art. 12 al. 1 RPMNS, qui prévoit que la compétence pour prendre ces mesures conservatoires dans le cadre de la protection des monuments est attribuée au directeur général de l'office du patrimoine et des sites.

Partie II – Procédure civile (3 points)

VARIATION 1

1. Veuillez examiner de manière exhaustive quelle(s) autorité(s) est/sont compétente(s) ratione loci pour connaître de l'action d'ELISABETH ? (0,75 points)

- Le litige entre Armand et Elisabeth est soumis aux art. 9 ss CPC dès lors qu'il n'y a aucun élément d'extranéité au sens de l'art. 2 CPC.

- Les prétentions d'Elisabeth relèvent d'un contrat de travail, de sorte que le for légal est déterminé par l'art. 34 al. 1 CPC. Cet article indique que les fors légaux et semi-impératifs sont ceux du domicile du travailleur ainsi que du lieu de travail de la travailleuse en l'occurrence. Ces deux fors nous mènent à Montreux : le for légal est donc Montreux.

- Il fallait ensuite remarquer qu'il y avait une clause d'élection de for au sens de l'art 17 CPC qui avait été incluse dans le contrat de travail. La clause est valable à la forme dès lors qu'elle a été conclue par écrit au sens de l'art. 17 al. 2 CPC. Pour ce qui concerne la validité au fond, il faut citer l'art. 35 al. 1 let. d CPC, qui indique que les travailleurs et les demandeurs d'emploi ne peuvent pas renoncer au for légal avant la naissance du litige. La clause a effectivement été incluse dans le contrat de travail avant la naissance du litige.

- Toutefois, si on analyse l'art. 35 al. 1 let. d CPC a contrario, on comprend que les employeurs ne sont pas concernés par cette disposition, ce qui signifie que les employeurs peuvent tout à fait renoncer au for légal avant la naissance du litige. Armand était donc lié à la clause qui avait été incluse dans le contrat. Elisabeth pouvait donc très bien agir contre lui à Martigny. Par ailleurs, comme Elisabeth n'est pas liée par la clause d'élection de droit, elle pouvait également agir au for légal (la clause d'élection de droit n'est pas exclusive en ce qui la concerne), soit à Montreux.

- Conclusions intermédiaires : tant les autorités de Martigny et de Montreux sont compétentes pour connaître de l'action de Elisabeth contre Armand.

- L'énoncé indique toutefois qu'Elisabeth a agi à Genève. La question qui se pose ici est donc celle de l'acceptation tacite au sens de l'art. 18 CPC. L'art. 35 al. 1 CPC a contrario implique que l'employeur peut tout à fait renoncer au for légal par acceptation tacite. En l'occurrence, l'énoncé indique qu'Armand a déjà déposé une réponse devant le tribunal par laquelle il s'était limité à se déterminer sur le fond. Cela signifie qu'il avait tacitement accepté le for genevois que les autorités genevoises étaient compétentes.

VARIATION 2

2. Il vous demande s'il peut espérer que tout ou partie de vos notes d'honoraires lui soient remboursées par ELISABETH à l'issue de cette procédure dont il est certain qu'il sortira « blanchi ». (0,5 points)

- Il convient tout d'abord de définir que selon l'art. 95 al. 3 let. c CPC le défraiement d'un représentant professionnel fait partie des dépens (les notes d'honoraires correspondent bien au défraiement d'un représentant professionnel). La question porte donc bien sur les dépens.

- En matière de droit du travail, l'art. 114 let. c CPC indique qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond si la VL ne dépasse pas 75'000. Cet article, qui concerne les frais judiciaires (c.f. 95 al. 1 let. a CPC), n'est donc pas applicable aux dépens. En revanche, l'art. 116 al. 1 CPC précisent que les cantons peuvent prévoir des dispenses plus larges. C'est le cas à Genève, qui prévoit une absence de dépens pour toutes causes qui relèvent du TPH (lequel est compétent en vertu de l'art. 3 CPC, qui renvoie à l'art. 1 let. e LOJ cum art. 110 LOJ, qui lui-même renvoie à l'art. 1 al. 1 let. a LTPH). En l'occurrence, le litige relève d'un contrat de travail ; le Tribunal des Prud'hommes est bien compétent. L'art. 22 al. 2 LaCC s'applique donc concernant l'absence de dépens.

3. Il s'étonne par ailleurs de ce qu'ELISABETH puisse assurer la sauvegarde de ses intérêts « à moindre coût » en étant représenté par un syndicat dans le cadre de la procédure. Veuillez examiner si une telle manière de procéder est conforme au droit. (0,25 points)

- Selon l'art. 68 al. 2 let. d CPC, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés, si le droit cantonal le prévoit. A Genève, une telle possibilité est prévue à l'art. 15 LaCC (seconde opportunité ici d'établir la compétence matérielle du TPH), qui comprend notamment les syndicats (comme ce point précis n'avait pas été expressément mentionné en cours, il était possible d'avancer que les syndicats ne sont pas de tels mandataires professionnellement qualifiés).

- Conclusion, Elisabeth peut très bien se faire représenter par un syndicat dans cette procédure.

VARIATION 3

4. ARMAND souhaite, coûte que coûte, remettre en cause cette décision. Comment doit-il procéder (voie, délai, chances de succès) ? (1 point)

- Voie de recours : aux termes de l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ; en l'occurrence, le jugement de mainlevée définitive est une décision finale au sens de l'art. 236 al. 1 CPC ; il s'agit d'une décision contre laquelle l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 309 let. b ch. 3 CPC. Le jugement de mainlevée est donc sujet à recours.

- Délai : selon l'art. 321 al. 2 CPC, le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire ; la procédure de mainlevée est bien un procédure sommaire au sens de l'art. 251 let. a CPC. Le délai de recours est donc de 10 jours. Au sens de l'art. 145 al. 2 let. b CPC, la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire, de sorte qu'il n'y avait aucune suspension. Au sens de l'art. 142 al. 1 CPC, le délai court dès le lendemain de la communication du jugement (en l'espèce, le jugement est daté du 5 août 2022 et reçu trois

jours plus tard, soit le 8 août). Le délai se met à courir à partir du 9 août et arrive à échéance le 18 août 2022).

- Concernant les chances de succès, il faut citer les art. 80 al. 1 LP (qui dispose que le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition) et 81 al. 1 LP (l'opposant peut prouver par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement). L'énoncé nous indique que Elisabeth a bel et bien un jugement exécutoire. En l'occurrence, l'énoncé ne nous indique pas qu'Armand dispose d'un quelconque argument apte à entrer dans la définition de de l'art. 81 al. 1 LP (Armand ne dispose d'aucun nova attestant que la dette avait été éteinte ou qu'il aurait réglé sa dette). Armand n'a donc aucune chance de succès dans son recours.

VARIATION 4

5. Veuillez indiquer quelle est la prochaine étape à accomplir par ELISABETH afin d'assurer le maintien de son séquestre, et dans quel délai. (0,5 points)

- Il convient tout d'abord de se référer à l'art. 209 al. 3 CPC selon lequel le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. L'article 209 al. 4 CPC dispose toutefois que les autres délais d'action légaux ou judiciaires prévus dans les dispositions spéciales sont réservés. Nous avons vu que selon la jurisprudence cette réserve ne concernait que les délais procéduraux, soit en particulier l'art. 279 al. 1 LP, qui prévoit que le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou tenter action dans les 10 jours à compter de la réception du procès-verbal. En l'occurrence, à teneur de l'énoncé, cela avait été fait par Elisabeth, laquelle avait déposé une requête de conciliation dans un délai de 10 jours à compter du procès-verbal de séquestre, mais elle devait également introduire au fond sa demande dans un délai de 10 jours à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. Le délai commence donc à courir le 22 juin 2022 et arrive à échéance le vendredi 1^{er} juillet 2022.

Examen de Juridictions Fédérales

Examen du mercredi 22 juin 2022

1. OLIVIER peut-il recourir contre le prononcé de la Chambre pénale de recours (n'examinez cette question que sous l'angle de la décision et de la qualité pour recourir) ? (0,75 points)

- C'est un prononcé qui émane de la Chambre pénale de recours, soit une autorité cantonale de dernière instance au sens de l'art. 80 al. 1 et 2 LTF.

- Selon l'art. 78 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours contre des décisions rendues en matière pénale.

- Il faut qualifier la décision : en l'espèce, la décision ne met pas fin à la procédure et ne concerne pas la compétence ou la récusation ; il s'agit donc d'une décision incidente au sens de l'art. 93 al. 1 LTF.

- Selon la jurisprudence, la décision de renvoi qui ordonne au MP de faire quelque chose qu'il juge contraire au droit lui cause un préjudice irréparable. En l'espèce, la Chambre pénale de recours a renvoyé la cause au MP afin qu'il prononce la défense d'office de Pierre. Autrement dit, Pierre se retrouve obligé de prononcer une telle défense d'office, alors même que les conditions ne sont selon lui pas remplies en l'espèce. Partant, Olivier doit pouvoir contre une telle décision qui lui ordonne de faire quelque chose qu'il juge contraire au droit et qui lui cause un préjudice irréparable en vertu de l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Il faut vérifier qu'Olivier dispose de la qualité pour recourir. Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 3 LTF, a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente où a été privé de la possibilité de le faire et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée soit en particulier l'accusateur public (autrement dit, le Ministère public). Le MP a donc bien la qualité pour recourir, étant rappelé qu'il fait valoir les intérêts de l'Etat. Partant, Olivier pourra bien former un RMP par-devant le TF.

2. PIERRE peut-il recourir au Tribunal fédéral contre cette ordonnance ? (0,25 points)

- Il s'agit ici simplement de déterminer si le recours direct au TF est ouvert contre une ordonnance du MP.

- A cet égard, il faut relever que les voies des recours cantonales n'ont pas été épuisées au sens de l'art. 80 al. 1 LTF. C'est la raison pour laquelle un recours au TF serait déclaré irrecevable. L'analyse s'arrête là.

3. ROBERT vous consulte et vous demande (1,75 points)

a. si la décision est susceptible d'un recours au Tribunal fédéral (n'examinez que la décision de la nature de la décision et de la voie de recours à suivre) (0,75 points)

- C'est un prononcé qui émane de la Chambre pénale de recours, soit une autorité cantonale de dernière instance au sens de l'art. 80 al. 1 et 2 LTF.

- Selon l'art. 78 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours contre des décisions rendues en matière pénale.

- Il faut qualifier la décision : en l'espèce, la décision ne met pas fin à la procédure et ne concerne pas la compétence ou la récusation ; il s'agit donc d'une décision incidente au sens de l'art. 93 al. 1 LTF.

- Il faut donc examiner la problématique du secret professionnel : selon la jurisprudence, il y a une principe un préjudice irréparable lorsqu'un secret est en jeu et ordonne à quelqu'un de témoigner.

- En l'espèce, Robert, qui est le médecin-traitant de Jules, a certes été délié de son secret mais il n'entend pas témoigner. Dès lors, l'y obliger est susceptible de lui causer un préjudice irréparable. Partant, la voie du recours en matière pénale par-devant le Tribunal fédéral est a priori ouverte.

b. s'il a la qualité pour recourir (0,25 points) ;

- Concernant la qualité pour recourir de Robert, il faut se référer à l'art. 80 al. 1 let. a et b LTF, dont la liste n'est pas exhaustive. Robert est un témoin, a participé à la procédure en cette qualité et possède également un intérêt juridique à ne pas révéler son secret médical. Partant, Robert a la qualité pour recourir.

c. quel est le dernier jour pour déposer le recours (0,5 points) ;

- Selon l'art. 100 al. 1 LTF, le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

- En l'espèce, Robert s'est vu notifier la décision le 22 juin 2022. Le délai s'est mis à courir le lendemain, soit dès le 23 juin 2022 (art. 44 al. 1 LTF). L'article 46 al. 1 let. b LTF prévoit que les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus. En raison de cette suspension estivale, le délai arrive à échéance le mardi 23 août 2022 (on arrête de compter entre le 15 juillet et le 15 août).

d. si dans l'attente de l'arrêt du Tribunal il doit témoigner et si oui, ce qu'il peut faire pour l'éviter (0,25 points)

- Devant le Tribunal fédéral, le recours n'a pas d'effet suspensif automatique (art. 103 al. 1 LTF). Il convient donc de le requérir sur la base de l'art. 103 al. 3 LTF et 126 LTF. Aucune exception de l'art. 103 al. 2 LTF n'est réalisée. L'effet suspensif lui sera en principe octroyé.

4. JULES vous consulte et vous demande (2,00 points) :

a. si la décision est susceptible d'un recours au Tribunal fédéral (n'examinez que la question de la nature de la décision et de la voie de recours à suivre) (0,75 points) ;

- C'est un prononcé qui émane de la Chambre pénale de recours, soit une autorité cantonale de dernière instance au sens de l'art. 80 al. 1 et 2 LTF.

- Selon l'art. 78 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours contre des décisions rendues en matière pénale.

- Il faut qualifier la décision : en l'espèce, la décision ne met pas fin à la procédure et ne concerne pas la compétence ou la récusation ; il s'agit donc d'une décision incidente au sens de l'art. 93 al. 1 LTF.

- Il faut examiner la problématique du préjudice irréparable. En l'espèce, tel préjudice peut être retenu dans la mesure où il s'agit d'éléments sensibles qui seraient connus en cas de consultation de Pierre et qu'aucune réparation n'existerait par la suite. Partant, le RMP au sens de 78 ss LTF au TF est ouvert, sous réserve des autres conditions.

b. s'il a la qualité pour recourir étant rappelé qu'il n'est pas constitué partie plaignante au civil (0,25 points) ;

- Il faut ici s'intéresser à l'art. 81 al. 1 let. a-b ch. 5 LTF, qui précise qu'en ce qui concerne la qualité pour recourir de la partie plaignante, il y a une exigence d'effets sur le jugement d'effets sur les prétentions civiles. En revanche, comme Jules se prévaut d'un droit procédural, cette condition tombe.

- Jules dispose donc de la qualité pour recourir quand bien même il ne s'est pas constitué partie plaignante au civil.

c. quel est le dernier jour pour déposer le recours (0,5 points);

- En l'espèce, Jules s'est vu notifier la décision le 22 juin 2022. Le délai s'est mis à courir le lendemain, soit dès le 23 juin 2022 (art. 44 al. 1 LTF). L'article 46 al. 1 let. b LTF prévoit que les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus. En revanche, l'art. 46 al. 2 let. a LTF prévoit que la suspension ne s'applique pas aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif. En l'absence de cette suspension estivale, le délai arrive donc à échéance le vendredi 22 juillet 2022.

d. quels sont les griefs qu'il peut soulever (il faut juste mentionner les bases légales et ne pas développer les griefs en eux-mêmes) (0,5 points)

- Nous sommes présence d'un cas d'effet suspensif. Selon l'art. 98 LTF, dans les cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels. L'octroi de l'effet suspensif est bien une mesure provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF. Il était ici possible d'invoquer différentes dispositions, 9, 10 al. 2, 13, Cst. féd., voire même des dispositions de la CEDH.

5. MARIE pourra-t-elle porter la question de son indemnité jusqu'au Tribunal fédéral, le cas échéant par un recours constitutionnel subsidiaire ? (1 point)

- Il faut se référer à l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le défenseur d'office peut recourir devant le Tribunal pénal fédéral, contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité. L'art. 37 al. 1 LOAP précise que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente dans un tel cas.

- Il faut ensuite se référer à l'art. 79 LTF qui prévoit le recours est irrecevable contre les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral sauf si elles portent sur des mesures de contraintes. En l'espèce, il n'est pas question du mesures de contrainte.

- Concernant l'éventualité d'un RCS, l'art. 113 LTF précise que le tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les articles 72 à 89. La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral n'est pas une autorité cantonale de dernière instance. Partant, la voie du RCS est également fermée à Marie.

6. Vous êtes juriste au Service des contraventions et votre responsable vous demande si le Service des contraventions a la qualité pour recourir au tribunal fédéral contre le jugement rendu en appel. *Quid* ? (0,25 points)

- Il faut se poser la question de savoir si le Service des contraventions est une accusateur public au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 3 LTF. Selon la jurisprudence, le TF a répondu par la négative à cette question. De ce fait, le Service des contraventions n'a pas la qualité pour recourir au TF contre un tel jugement rendu en appel.